

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.067 du 12 octobre 2016

A. 217.236/VIII-9842

En cause : **CULOT** Michel,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2015 par Michel CULOT qui demande l'annulation de "la décision adoptée par Monsieur Frank PHILIPSEN, Administrateur général de l'ISI, le 11 août 2015, d'attribuer la mention «à améliorer» pour le cycle d'évaluation 2014 du requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu le courrier du 28 juin 2016 adressé au Conseil d'État par le requérant;

Vu l'ordonnance du 17 août 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 11 octobre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Fabienne ROLAND, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par le courrier précité du 28 juin 2016, le requérant a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant que le requérant sollicite que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant qu'il ressort des pièces produites par la partie adverse, jointes à son dernier mémoire, que le requérant a été admis à la pension prématurée définitive à partir du 1^{er} mai 2016 en raison de son inaptitude physique à toute fonction; que le requérant a approuvé cette décision le 14 avril 2016; que dans ces circonstances, les dépens restent à sa charge,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le douze octobre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.